



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_225

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 043-200073419-20220705-DEC_A_2022_225-AU

Service : Commande publique	Objet : Fourniture de carburant pour la flotte automobile de la Ville du Puy-en-Velay et du Centre Communal d'Action Sociale par cartes accréditives. Approvisionnement local.
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'Avis d'Appel à la Concurrence publié au BOAMP le 17 avril 2022 sous le numéro 22-55029 et publié au JOUE le 20 avril 2022 sous le numéro 2022/S077-209529 pour la fourniture de carburant pour la flotte automobile de la Ville du Puy-en-Velay et du Centre Communal d'Action Sociale par cartes accréditives - Approvisionnement local.

CONSIDÉRANT les offres des sociétés SARL F. VINCENT ET FILS, MOONGROUP et TOTAL ENERGIE Marketing,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 30 juin 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour une durée de un an renouvelable deux fois soit un total de 3 ans avec la société TOTAL ENERGIE Marketing, sise 562 Avenue du Parc de l'Île, 92029 NANTERRE.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est ainsi détaillé :

- Pour la Ville du Puy-en-Velay :
Le montant maximum du marché est de 150 000,00 € HT pour un an soit un montant maximum de 450 000,00 € HT pour une durée de 3 ans.
- Pour le CCAS du Puy-en-Velay :
Le montant maximum du marché est de 5 000,00 € HT pour un an soit un montant maximum de 15 000,00 € HT pour une durée de 3 ans.
- Le montant total pour les deux collectivités est de :
maximum du marché est de 155 000,00 € HT pour un an soit un montant maximum de 465 000,00 € HT pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens a <https://www.telerecours.fr>

PUBLIÉ SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY LE
9 JUILLET 2022

ARTICLE 4 :

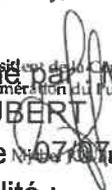
Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le rendu lors de la
ID : 043-200073419-20220705-DEC_A_2022_225-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 5 juillet 2022

Signé par : 
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 07/07/2022
Qualité :
PRESIDENT